1719
26 janvier

346

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI ORDONNE LA SUPPRESSION d'un Decret intitulé : *Editto speciale del S. Offizio* du 19. Decembre 1718. affiché & publié à Rome le 22. Decembre, & qui fait défenses à tous Religieux de quelque Ordre, Societé ou Congregation que ce soit, de sortir du Royaume sans permission du Roy, mesme sous prétexte d'aller aux Chapitres Generaux ou Provinciaux de leur Ordre.

Du 26. Janvier 1719.



A PARIS,
Chez la Veuve de FRANÇOIS MUGUET, HUBERT MUGUET, Premier Imprimeur du Roy, & LOUIS DENIS DE LA TOUR Libraire, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCCXIX.

354



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI ORDONNE LA SUPPRESSION d'un Decret intitulé : Editto ſpeciale del S. Offizio, *du* 19. *Decembre* 1718. *affiché & publié à Rome le* 22. *Decembre, & qui fait défenſes à tous Religieux de quelque Ordre, Societé ou Congregation que ce ſoit, de ſortir du Royaume ſans permiſſion du Roy, meſme ſous prétexte d'aller aux Chapitres Generaux ou Provinciaux de leur Ordre.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



CE JOUR les Gens du Roy ſont entrez, & Maiſtre Guillaume de Lamoignon Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit à la Cour :

Qu'on a publié depuis peu à Rome un Edit

ou Decret de l'Inquiſition, qui, rappellant la diſpoſition des Lettres *Paſtoralis officii* declarées abuſives par Arreſt du 10. de ce mois, & donnant meſme à ces Lettres le titre de Conſtitution Apoſtolique, ordonne à toute ſorte de perſonnes de quelque eſtat, degré, condition & dignité qu'elles ſoient, de dénoncer au ſaint Office, dans un certain temps, ceux qui refuſent une entiere obeïſſance à la Bulle *Unigenitus* & aux Lettres *Paſtoralis Officii*, & declare qu'on procedera contr'eux ſuivant le ſtile ordinaire de ce Tribunal.

Que quoyqu'il ne paroiſſe pas qu'un pareil Decret émané de l'Inquiſition puiſſe jamais avoir rapport aux Sujets du Roy, cependant dans l'eſtat preſent des affaires de l'Egliſe, ils ne peuvent trop redoubler leur attention pour prévevenir les entrepriſes qu'on pourroit faire contre nos Libertez.

Que ce qui excite encore plus leur zele, eſt qu'ils apprennent que pluſieurs Religieux de differens Ordres, ſe diſpoſent d'aller à Rome, pour aſſiſter à leurs Chapitres generaux, qui doivent ſe tenir dans le cours de cette année.

Que la Cour qui prévoit les remedes auſquels on ſeroit forcé de recourir, s'il arrivoit qu'on voulut abuſer de ce Decret à l'égard des François qui ſe trouveroient à Rome, jugera

ſans doute qu'il eſt de ſa ſageſſe & de ſa prudence d'employer toutes les précautions poſſibles, pour prévenir cette extrémité.

Que c'eſt dans cette vûë, qu'en demandant la ſuppreſſion du nouveau Decret de l'Inquiſition, ils ont crû devoir propoſer à la Cour de ſupplier le Roy d'accorder dans cette occaſion à ſes Sujets une protection ſinguliere, & de pourvoir à l'abus qu'on pourroit faire d'un pareil Decret; & que comme ils voyent qu'on neglige depuis long-temps d'obſerver les anciennes Ordonnances du Royaume, qui défendent à tous Religieux d'en ſortir ſans permiſſion du Roy, & principalement celle de Loüis XI. du 3. Septembre 1476. enregiſtrée en la Cour le 7. du meſme mois, ils ont crû devoir en meſme-temps en requerir l'execution, ainſi que la Cour l'a ordonné par pluſieurs de ſes Arreſts.

Que ce ſont les motifs des Concluſions qu'ils ont priſes par écrit & qu'ils laiſſent à la Cour avec le Decret de l'Inquiſition.

Et ſe ſont retirez, laiſſant ſur le Bureau ledit Decret avec les Concluſions du Procureur General du Roy.

Vû par la Cour ledit Decret intitulé : *Editto ſpeciale del S. Offizio* datté *dal Palazzo del S. Offizio queſto di* 19. *Decembre* 1718. affiché

& publié à Rome le 22. Decembre 1718. les Ordonnances, Edits, Declarations & Arrests, & notamment l'Ordonnance de Loüis XI. du 3. Septembre 1476. registrée en la Cour le 7. Septembre audit an, les Arrests des 22. Fevrier 1524 & 28. Mars 1552. ensemble les Conclusions du Procureur General du Roy. La matiere mise en déliberation.

LA COUR ordonne que ledit Decret sera & demeurera supprimé; Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y estre supprimez. Fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer, sous peine d'estre poursuivis comme perturbateurs du repos public; permet au Procureur General du Roy de faire informer à sa Requeste pardevant Maistre Thomas Dreux, Conseiller en icelle, que la Cour a commis à cet effet, contre les contrevenans; & à cet effet, d'obtenir & faire publier Monitoire : Et sera le Roy tres humblement supplié de pourvoir aux inconveniens qui pourroient naistre dudit prétendu Decret, & à l'abus qu'on en pourroit faire, par rapport aux Sujets du Roy: & cependant ordonne que les Ordonnances, Edits, Declarations & Arrests de la Cour, seront executez; ce faisant, fait inhibi-

tions & défenſes à tous Abbez, Provinciaux, Prieurs, ſous-Prieurs, & tous autres Superieurs reguliers, meſme à tous Religieux, de quelque Ordre, Societé ou Congregation que ce ſoit, de ſortir du Royaume ſans permiſſion du Roy, expreſſe & par écrit, ſous quelque prétexte & pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre, meſme ſous prétexte d'aller aux Chapitres generaux ou provinciaux de leur Ordre, Societé ou Congregation, ſous les peines portées par leſdites Ordonnances, Edits, Declarations & Arreſts. Ordonne que le preſent Arreſt ſera envoyé dans les Baillages & Seneſchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lû, publié & enregiſtré, & affiché par tout où beſoin ſera : Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le vingt-ſixiéme Janvier mil ſept cent dix-neuf. Signé, GILBERT.